

ARRETE N° 58 - 26

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

**Le Maire de la commune de Ver-sur-Mer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 334-2 et L 3335-4,  
VU la demande du 16 juin 2026 formulée par Monsieur Didier DAMEME, Président de  
l'Association VER L'AVENIR à VER SUR MER.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion d'un loto organisé par Monsieur Didier DAMEME, Président de  
l'Association VER L'AVENIR à VER SUR MER qui aura lieu le dimanche 21 juin 2026 à la  
salle de la plage, place CHURCHILL, de 9h00 à 18h00.

Monsieur le Président de l'Association VER L'AVENIR à VER SUR MER est autorisé à  
vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

**Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes  
non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces  
d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

**Boissons du troisième groupe** : vin, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins  
doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés  
comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de  
fraises, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra être présenté, sur leur demande, aux agents de  
l'autorité.

**ARTICLE 3**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Ver-sur-Mer, le 16 juin 2026

Marc BREANT

Le Maire



**Destinataires :**

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le Président de l'association VER L'AVENIR
- Madame MADELAINE - ASVP